REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR





du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du dimanche 24 mai 2020

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES

deux minutes, le conseil munic
s'est réuni au nombre prescrit pa

Afférents
Au
Conseil
En
exercice
Ont pris
part au
vote

33 33 33

Date de la convocation 18 mai 2020

> Date d'affichage 18 mai 2020

Objet de la délibération

Direction des affaires générales

– Délibération relative aux
délégations consenties au
Maire par le Conseil
Municipal.

Vote pour à la majorité

POUR: 30

CONTRE: 3 (VINCENTS Christiane, BOLLA Alain,

LAGIER Laure)
ABSTENTION: 0

L'an deux mille vingt, le dimanche vingt-quatre mai deux mille vingt, à dix heures deux minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de monsieur André GARRON, maire.

Etaient présents :

GARRON André, RAVINAL Danièle, COIQUAULT Jean-Pierre, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, DUPONT Thierry, FOUCOU Roseline, LAURERI Philippe, DELGADO Alexandra, BOUBEKER Patrick, BERTRAND Huguette, LE TALLEC Jean-Claude, BELTRA Sandrine, BARNAY Patrice, TREQUATTRINI Pascale, NAAL Jean-Michel, PONROY Nathalie, VAZ Hugo, ATIAS Jessica, CROCE Marc-Edouard, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, LARCHE Laurence, LEVEQUE Mickaël, BESSET Monique, SCHMITTE Laurent, BLANC Benjamin, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, ROYET Pierre, MARINONI Audrey.

Procurations:

CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle, LAGIER Laure donne procuration à VINCENTS Christiane.

Absents:

Conformément à l'article l. 2121 15 du Code général des collectivités territoriales, madame Elsa ORTIS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat présent.

Depuis 2014, plusieurs lois ont apporté des modifications substantielles à ces pouvoirs.

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts justifie que pour la bonne marche de l'administration il soit proposé au conseil municipal, de déléguer les compétences ci-après au maire :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de 12 ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellements de concessions existantes.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la crémion de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alirea de l'article L. 213-3 ou à l'article L. 214-1-1 de ce même code sur l'ensemble des zones ou un droit de préemption a été institué. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :
- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir ou en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - Contester les dépens.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € maximum.
- 22° D'exercer sans restriction au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° Pouvoir non-délégué, concerne les zones de montagne.
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quelques soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat aux commerces, et aux très petites entreprises, notamment l'article 17-2 II,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 67-IV,

VU la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité, à la citovenneté,

VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de délégué à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants

- PREND ACTE de ce qui précède et CHARGE monsieur le maire, par délégations, d'exercer les compétences ci-dessus.
- DIT que le maire en cas d'absence ou d'empêchement pourra subdéléguer par arrêté les pouvoirs ci-dessus partiellement ou en totalité,
- ACCEPTE de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-dessus mentionnées, pour la durée du présent mandat.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

> Le maire, Docteur André GARRON

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 2 6 MAT 2020 et publication ou notification du

2 7 MAI 2020